

S O S L M h 16 / 26

68

(1943)

Comptabilité des cantines

Avis Général Ex. 313 d n°1

29. 3.43

Comptabilité des cantines

AVIS GÉNÉRAL

Les mêmes prescriptions sont distribuées aux agents M. T. sous le n° 314 g et aux agents V. B. sous le n° 314 f n° 1.

EX 313 d

N° 1

F

COMPTABILITÉ DES CANTINES

DISTRIBUTION

EX

—

SR

Comptabilités
régionales seulement

article 1 ♦ Principe de la comptabilité des cantines.

Les Services Régionaux donneront aux cantines les instructions utiles pour la tenue de leur comptabilité en observant les principes et directives générales ci-après :

Chaque cantine possède une comptabilité autonome distincte de celle de la S.N.C.F. Cette comptabilité comprend une comptabilité « valeurs » et une comptabilité « matières ».

Les relations des cantines avec la S.N.C.F. font l'objet, dans les livres de cette dernière, d'un compte spécial tenu en détail par les Subdivisions comptables des Services régionaux.

PARAGRAPHE 1

COMPTABILITÉ « VALEURS » DES CANTINES

article 2 ♦ Organisation générale de la comptabilité « valeurs » des cantines.

La comptabilité « valeurs » de chaque cantine est tenue :

- d'une part, à la cantine même, sous la responsabilité du gérant en ce qui concerne la prise en attachement des éléments de base,
 - d'autre part, dans un organisme S.N.C.F. désigné par le Chef du Service, qui tient, pour le compte de la cantine, la comptabilité proprement dite; le salaire des agents occupés à ce travail est facturé à la cantine dans les conditions prévues à l'article 10.
- Toutefois, si l'importance de la cantine le justifie, celle-ci peut effectuer par ses propres moyens l'ensemble des opérations comptables.

Les résultats comptables mensuels sont examinés par l'établissement local de la S.N.C.F. chargé, par le Chef du Service, du contrôle de la gestion de la cantine, puis soumis par lui à sa Subdivision régionale de comptabilité.

SOUS-PARAGRAPHE 1

OPÉRATIONS FAITES A LA CANTINE MÊME

article 3 ♦ Encaissements.

a) Encaissement des sommes dues par les clients.

La cantine encaisse des clients le prix des repas et des consommations diverses. Le contrôle de ces recettes et de leur concordance avec le nombre des repas servis doit être journallement et soigneusement effectué.

Le procédé de contrôle est laissé au libre choix des responsables locaux. Toutefois, il est préconisé d'adopter le système des repas à prix fixes avec tickets de contrôle.

Rectificatifs :

.....
.....
.....

b) Encaissement des sommes dues par la S.N.C.F.

Le montant des sommes dues par la S.N.C.F. à la cantine est arrêté par l'organisme chargé du contrôle de la comptabilité de la cantine qui en provoque le règlement par la S.N.C.F.

Le gérant est avisé d'avoir à encaisser les fonds à la gare la plus proche, ou à toute autre caisse de la S.N.C.F. Il en est de même pour l'encaissement des avances en espèces accordées par la S.N.C.F.

c) Encaissement des sommes dues par les fournisseurs.

Les sommes dues à la cantine par les fournisseurs pour quelque cause que ce soit (restitution d'emballages, etc.) sont encaissées par le gérant de la cantine.

article 4 ♦ Payements.

a) Payements aux fournisseurs.

Ces payements doivent être effectués, en principe, sur présentation d'une facture acquittée par le fournisseur et visée par le gérant.

Pour les achats qui sont habituellement faits sans factures, il est établi, pour ordre, un relevé des sommes payées qui doit être visé par le gérant.

b) Payements au personnel de la cantine.

La cantine n'effectue au personnel qu'elle occupe que les payements accessoires (débours, transports, etc.). Le salaire de ce personnel est payé par la S.N.C.F. qui le facture à la cantine dans les conditions prévues à l'article 10.

c) Payements à la S.N.C.F.

Le montant des sommes dues à la S.N.C.F. par la cantine est déterminé par l'organisme chargé du contrôle de la comptabilité de la cantine qui en provoque le règlement à la S.N.C.F.

Le versement des sommes dues à la gare s'opère sur le vu d'un ordre de recouvrement.

article 5 ♦ Conservation des fonds.

Afin d'éviter toute perte d'argent, par vol ou par accident, le gérant de la cantine remet chaque soir les espèces qu'il détient à une caisse S.N.C.F. suffisamment outillée pour conserver les fonds en sécurité.

Ces mouvements de fonds ne doivent pas faire l'objet d'opérations comptables entre la caisse S.N.C.F. et la cantine. On devra, à cet effet, faire la remise des fonds sous enveloppes scellées ou en coffrets fermés.

article 6 ♦ Ecritures à tenir.

a) Livre de caisse.

Afin de permettre le contrôle de la caisse et la tenue de la comptabilité de la cantine, il est tenu un livre de caisse du modèle de l'Annexe 1.

La partie « Recettes » reçoit l'enregistrement :

— des sommes encaissées des clients pour vente de tickets-repas et pour suppléments vendus sans tickets-repas, avec indication du nombre et de la valeur unitaire de ces tickets et de ces suppléments,

— des sommes encaissées de la S.N.C.F. avec indication de la référence de la pièce au vu de laquelle l'encaissement a été effectué,

— des sommes encaissées des fournisseurs avec indication du motif de l'encaissement.

La partie « Dépenses » reçoit l'enregistrement :

— des sommes payées aux fournisseurs avec indication détaillée de l'objet du paiement (quantité et nature),

— des sommes payées à la S.N.C.F. avec indication de la référence de la pièce au vu de laquelle le paiement a été effectué,

— des sommes payées au personnel avec indication du motif du paiement.

Les recettes et les dépenses de chaque journée sont totalisées, le solde en caisse est tiré et la caisse est vérifiée.

Enfin, la partie « Contrôle des tickets-repas » reçoit l'indication du nombre de tickets reçus en paiement des repas, du nombre de tickets vendus et du nombre de tickets en caisse.

Le livre de caisse et les pièces justificatives sont adressés à l'organisme de la S.N.C.F. chargé de la tenue de la comptabilité de la cantine. Il est, à cet effet, tenu deux livres de caisse; l'un d'eux est réservé aux mois pairs, l'autre aux mois impairs, le solde en caisse en fin de mois étant reporté d'un livre sur l'autre.

b) Inventaire de fin de mois.

Le gérant procède le dernier jour de chaque mois à un inventaire quantitatif des marchandises en stock. Un relevé d'inventaire indiquant par article la quantité en stock est adressé à l'organisme chargé de la tenue de la comptabilité de la cantine.

SOUS-PARAGRAPHE 2

**ÉCRITURES COMPTABLES TENUES PAR L'ORGANISME DE LA S.N.C.F. DÉSIGNÉ A CET EFFET
PAR LE CHEF DE SERVICE**

article 7 ♦ Comptes à tenir.

La comptabilité des cantines fait l'objet de la tenue des quatre comptes suivants :

1° — Compte « Caisse ».

2° — Compte d'Exploitation, qui est subdivisé en quatre paragraphes :

§ 1 — Recettes des clients,

§ 2 — Subventions,

§ 3 — Denrées,

§ 4 — Frais généraux.

3° — Compte « S.N.C.F. », qui est subdivisé en trois paragraphes :

§ 1 — Fonds de roulement,

§ 2 — Avances remboursables par mensualités,

§ 3 — Opérations courantes.

4° — Compte « Approvisionnements — Denrées ».

article 8 ♦ Tenue du Journal-Grand-Livre.

Il est tenu un Journal-Grand-Livre (Annexe 2) destiné à recevoir les écritures de la cantine. Ces écritures sont passées à l'aide :

— du livre de caisse,

— des factures reçues de la S.N.C.F. ou adressées à elle,

— de l'inventaire mensuel des stocks, établi par la cantine.

article 9 ♦ Ecritures passées à l'aide de l'arrêté mensuel du Livre de caisse de la cantine.

Après rapprochement avec les pièces justificatives jointes, les recettes et dépenses inscrites au Livre de Caisse sont dépouillées de la façon suivante :

— recettes des clients,

— encaissements de la S.N.C.F.,

— encaissements des tiers (restitutions d'emballages, ventes de déchets),

— paiements de denrées,

— paiements divers ne concernant pas les denrées (fournitures diverses, prestations de services, débours),

— versements à la S.N.C.F.

PARAGRAPHE 3

COMPTES TENUS PAR LA S.N.C.F.

article 16 ♦ Comptabilité des opérations réciproques faites avec les cantines.

La Comptabilité Générale tient globalement, les Comptabilités Régionales tiennent par cantine, un compte dénommé « Avances aux Cantines » n° 5014, qui comprend trois paragraphes :

- § 1 — Fonds de roulement,
- § 2 — Avances remboursables par mensualités,
- § 3 — Opérations courantes.

Le § 1 est débité du montant des sommes remises aux cantines à titre de fonds de roulement.

Le § 2 est débité du montant des avances consenties aux cantines (soit en nature, soit en espèces) et remboursables par mensualités ; il est crédité du montant des remboursements d'avances compris dans les règlements mensuels.

Le § 3 est débité du montant des fournitures et prestations diverses faites aux cantines et remboursables immédiatement et crédité du montant des subventions accordées chaque mois aux cantines ; il est crédité du montant du remboursement par les cantines du solde débiteur des opérations ci-dessus compris dans les règlements mensuels ou débité du montant du paiement aux cantines du solde créditeur de ces mêmes opérations.

article 17 ♦ Comptabilité des dépenses incombant à la S.N.C.F.

Les subventions allouées aux cantines et les dépenses correspondant aux prestations fournies gratuitement aux cantines par la S.N.C.F. sont imputées au débit du Chapitre I^{er} des dépenses, article 7, § 2, §§ 7.

Paris, le 29 mars 1943

**Le Directeur des Services Financiers,
BROCHU.**

LIVRE DE CAISSE

Journée du

Menus

RECETTES		DÉPENSES		
Nature	Montant	Quantité	Nature	Montant
Vente de tickets-repas { 40 à 10 Fr.	400 »		Fournisseurs :	
		25 kg	Pommes de terre	52, 5
			Gruyère	8 »
Suppléments { 10 à 8 Fr.	80 »	0 kg	Oignons	12 »
		2 kg	Bœuf	144 »
		4 kg	Pain	43, 3
Encaissement de la S.N.C.F. :		5 kg	Confiture	70 »
Mandat 3812 du 20 janvier 1943	9.000 »		Versement à la S.N.C.F. :	
			Ordre de versement n° 3532	
Total des recettes	9.495 »		du	3.000 »
En caisse de la veille	3.432, 5		Total des dépenses	3.329, 8
	12.927, 5			
A déduire dépenses	3.329, 8			
En caisse à nouveau	9.597, 7			

CONTROLE DES TICKETS-REPAS

	à 10 Fr	à 8 Fr	à	Repas servis
Nombre de tickets :				
En caisse la veille	73	26		
Reçus en paiement de repas	52	15		
A déduire { aux ag. roulants	17	6		23
Vendus .. { aux agents sé-	23	4		27
En caisse à nouveau	85	31		

